

MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

ARRETE n° 49 MIPARH du 27 novembre 2007 portant création et organisation du Programme national d'urgence de Lutte contre la Péripleumonie Contagieuse Bovine (PPCB) et la Peste des Petits Ruminants (PPR).

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-471 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques ;

Vu le document de projet ORSO/IVC/607/EC - Support pour un programme d'urgence de vaccination du bétail dans le Nord de la Côte d'Ivoire ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. – Il est créé au sein du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques MIPARH, un programme National d'Urgence de Lutte contre la Péripleumonie Contagieuse Bovine (PPCB) et la Peste des Petits Ruminants (PPR) en abrégé, « PNULPCB/PPR ».

Art. 2. – Le Programme National d'Urgence de Lutte contre la Péripleumonie Contagieuse Bovine et la Peste des Petits Ruminants a pour objectif global de renforcer la sécurité sanitaire des aliments et la sécurité alimentaire en Côte d'Ivoire, à travers l'amélioration de l'état sanitaire du bétail par l'exécution d'une campagne de vaccination et d'une épidémiologie.

Ce Programme a pour objectifs spécifiques de :

- Réduire l'incidence et la prévalence de la Péripleumonie Contagieuse Bovine et de la Peste des Petits Ruminants ;

- Soutenir les activités diagnostiques du Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA) ;

- Améliorer les prestations de soins aux animaux.

Art. 3. – Le PNULPCB/PPR a pour missions de :

- Réaliser les campagnes de vaccination contre la Péripleumonie Contagieuse Bovine et la Peste des Petits Ruminants ;

- Relancer les activités vétérinaires perturbées par la crise ;

- Faciliter la reprise des activités d'épidémiologie ;

- Assurer un recensement des bovins et des petits ruminants.

Art. 4. – Le Programme National d'Urgence de Lutte contre la Péripleumonie Contagieuse Bovine et la Peste des Petits Ruminants est animé par un coordonnateur, nommé par arrêté du ministre de la Production animale et des Ressources halieutiques.

Le coordonnateur est assisté d'un service administratif et financier. Il a rang de Chef de Projet.

Art. 5. – Les actions du PNULPCB/PPR se décomposent comme suit :

COMPOSANTE I

Amélioration de l'intervention de l'administration en charge de la santé animale

- L'appui à la réhabilitation des services vétérinaires locaux ;

- La sensibilisation et l'information des populations et des autorités administratives ;

- Le recensement des bovins et petits ruminants pour une disponibilité de données fiables sur les effectifs.

COMPOSANTE II

Appui à l'épidémiologie des maladies

- Le renforcement des capacités de diagnostic des laboratoires du LANADA pour le suivi des foyers de maladie, le contrôle des vaccins et médicaments vétérinaires ;

- La formation et le recyclage du personnel de santé animale et de laboratoire ;

- L'amélioration de l'épidémiologie (élaboration de textes réglementaires et leur vulgarisation, restructuration du système...).

COMPOSANTE III

Réalisation des campagnes de vulgarisation

- L'acquisition de vaccins, leur conservation et l'exécution des campagnes de vaccination ;

- L'amélioration de la distribution des médicaments vétérinaires.

COMPOSANTE IV

Gestion du Programme

- La coordination du Programme ;

- La mise en œuvre des actions ;

- Le suivi-évaluation du Programme.

Art. 6. – Le Programme National d'Urgence de Lutte contre la Péripleumonie Contagieuse Bovine et la Peste des Petits Ruminants a une durée de deux ans. Il débutera le 1^{er} janvier 2008 et prendra fin le 31 décembre 2009.

Art. 7. – Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 27 novembre 2007.

DOUATI Alphonse.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

DECRET n° 2008-44 du 21 février 2008 portant approbation du Contrat d'affermage du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Infrastructures économiques et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;

Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétence de l'Etat aux Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 87-1471 du 17 décembre 1987 portant approbation de la concession du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire et organisation du contrôle public de la concession ;

Vu le décret n° 87-1472 du 17 décembre 1987 portant création du Fonds National de l'Eau, en abrégé « F.N.E. », et fixant les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2005-110 du 24 février 2005 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2006-274 du 21 août 2006 portant création et organisation de la Société d'Etat dénommée « Office National de l'Eau Potable (ONEP) » ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Est approuvé avec effet au 1er janvier 2008 et entrera en vigueur conformément à ses dispositions, le contrat d'affermage du service de Distribution publique urbaine d'eau potable, conclu entre l'Etat de Côte d'Ivoire, agissant en qualité d'autorité affermante, et la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire (SODECI), agissant en qualité de fermier, ensemble ses annexes.

Art. 2. – Le contrôle de l'Etat de Côte d'Ivoire sur la SODECI au titre du contrat d'affermage mentionné à l'article premier ci-dessus est exercé par l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) conformément aux dispositions du contrat d'affermage susmentionné.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à l'une des dispositions du présent décret ou à l'une des dispositions de l'un des actes approuvés à l'article premier ci-dessus.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Infrastructures économiques, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Environnement et des Eaux et Forêts et le ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 février 2008.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2008-45 du 21 février 2008 portant approbation de la Convention de concession du terminal à conteneurs de l'île Boulay.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Infrastructures économiques et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières ;

Vu le décret n° 92-940 du 23 décembre 1992 portant transformation du Port Autonome d'Abidjan en société d'Etat ;

Vu le décret n° 98-151 du 25 mars 1998 portant délimitation des zones d'extension du Port Autonome d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2001-143 du 14 mars 2001 portant approbation des statuts du Port Autonome d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2005-110 du 24 février 2005 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention de concession du Terminal à conteneurs de l'île Boulay signée entre l'Etat de Côte d'Ivoire et African Port Company-CI le 12 septembre 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Sont approuvés conformément à ses dispositions, (i) la Convention de Concession du 12 septembre 2007 et, (ii) ensemble, les autres documents de Concession listés à son article 4, entre l'Etat de Côte d'Ivoire et le Port Autonome d'Abidjan, agissant en qualité d'Autorité Concédante, d'une part, et la société African Port Company-CI, agissant en qualité de Concessionnaire, d'autre part, portant sur les droits de conception, de financement, de construction, d'équipement, d'exploitation, de gestion et d'entretien du Terminal à Conteneurs de l'île Boulay.

La durée de la concession est de quarante ans à compter de la mise en exploitation de la phase 1 du Terminal.

Art. 2. – La Convention de concession relève du régime particulier du BOT (Built, Operate, Transfer). Les travaux financés par le concessionnaire privé ne sont pas soumis aux dispositions du Code des Marchés publics.

Art. 3. – Le présent décret qui prend effet à compter de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. – Le ministre des Infrastructures économiques et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 février 2008.

Laurent GBAGBO.